



# Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale  
6 janvier 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 41<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 2 novembre 2016, à 10 heures

*Président* : M. Eriza (Vice-Président) ..... (Indonésie)

## Sommaire

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)\*

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)\*

---

\* Questions que la Commission a décidé d'examiner conjointement.

---


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-19160X (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M<sup>me</sup> Mejía Vélez (Colombie), M. Eriza (Indonésie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

**Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/C.3/71/3)**

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)**  
(A/71/18, A/71/325 et A/71/327)
- b) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)** (A/71/288, A/71/290, A/71/297, A/71/301 et A/71/399)

**Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite)**  
(A/71/318 et A/71/326)

1. **M. Al-Hussaini** (Iraq), réaffirmant la solidarité de son pays avec le peuple palestinien et toutes les autres populations arabes qui vivent sous occupation israélienne, se félicite de la détermination dont fait preuve le peuple palestinien à réaliser son droit légitime à un État indépendant exerçant sa souveraineté sur ses ressources naturelles et ayant pour capitale Jérusalem-Est.

2. L'Iraq condamne l'ensemble des actes de brutalité perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes, notamment la détention arbitraire, la destruction et la confiscation de terres agricoles et d'autres biens, ou encore l'utilisation d'une violence extrême contre des civils. L'Iraq condamne également le refus par Israël de se conformer aux résolutions internationales pertinentes et les efforts qu'il déploie pour empêcher un règlement juste et global à la question de Palestine.

3. Les politiques discriminatoires, les châtiments collectifs et les assassinats systématiques qui sont le fait des forces d'occupation israéliennes vont à l'encontre des principes les plus fondamentaux des droits de l'homme et empêchent les Palestiniens qui vivent dans le Territoire palestinien occupé de mener une vie libre et digne. De plus, le programme

d'implantation de colonies de peuplement mené par Israël, la confiscation par celui-ci de terres palestiniennes en Cisjordanie et le siège brutal qu'il impose à la population de Gaza constituent autant de violations graves du droit international, en particulier du droit international humanitaire.

4. Les forces d'occupation israéliennes doivent se conformer pleinement au droit international, aux résolutions internationales pertinentes et aux Conventions de Genève et se retirer en totalité de l'ensemble des terres arabes occupées, y compris le Golan syrien occupé et les territoires qui demeurent sous occupation israélienne au Liban. Les organisations internationales, en particulier le Conseil des droits de l'homme, doivent continuer à suivre de près la situation du peuple palestinien, qui se voit toujours dénier le droit à l'autodétermination. L'Iraq ne doute pas que le droit des peuples à l'autodétermination demeurera à l'ordre du jour de la Troisième Commission, de sorte que la communauté internationale continue d'accorder l'attention voulue à la question de Palestine et aux actions des autorités d'occupation israéliennes.

5. **M<sup>me</sup> Lodhi** (Pakistan) dit que le droit à l'autodétermination est une norme incontournable du droit international, affirmée sans équivoque dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Néanmoins, même au XXI<sup>e</sup> siècle, des millions d'individus demeurent contraints de vivre sous occupation ou domination étrangère et se voient refuser l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination. Tous les occupants ont recours aux mêmes diatribes et aux mêmes moyens pour justifier l'oppression qu'ils imposent : ils mettent sur le même plan combat pour la liberté et terrorisme, ont recours à la force brutale pour réprimer l'aspiration légitime des peuples à la liberté et blâment autrui pour leur propre infamie.

6. Le droit à l'autodétermination doit s'exercer librement, à l'abri de toute forme de coercition ou de répression, et il n'a rien perdu de sa légitimité avec le passage du temps. Le différend vieux de plusieurs décennies qui concerne le Jammu-et-Cachemire n'a toujours pas été réglé comme le veulent ces principes fondamentaux. Un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité disposent clairement que le statut futur du Jammu-et-Cachemire sera déterminé au moyen d'un plébiscite démocratique, libre et impartial,

organisé sous les auspices des Nations Unies. Toutefois, le peuple du Cachemire attend depuis près de 70 ans que ces résolutions soient appliquées. Une nouvelle génération, conduite principalement par les jeunes Cachemiriens, se lève aujourd'hui pour exiger d'être libérée du joug de l'occupation illégale par l'Inde, bravant les balles et les couvre-feux pour faire valoir son droit à l'autodétermination.

7. Le droit international et les déclarations des Nations Unies sur le droit à l'autodétermination octroient aux Cachemiriens le droit de lutter pour l'autodétermination par tous les moyens à leur disposition et celui de recevoir un soutien moral et politique de la part de la communauté internationale. Le Pakistan demeure déterminé à trouver un règlement juste au différend concernant le Jammu-et-Cachemire, conformément aux aspirations des Cachemiriens et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il est urgent de donner effet à la promesse faite de longue date d'accorder l'autodétermination au peuple cachemirien, car il est vital d'instaurer une paix durable dans la région.

8. La Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent une base de départ efficace pour lutter de façon intégrée contre le racisme, la xénophobie et la discrimination qui y est associée.

9. **M. Ajayi** (Nigéria) dit que l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est l'un des principes directeurs de la politique étrangère de son pays, ajoutant que le Nigéria est signataire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Au niveau national, la liberté d'expression des individus et des organisations, y compris celle de la presse et des défenseurs des droits de l'homme, est primordiale. La Constitution interdit toute discrimination contre quelque citoyen que ce soit pour des motifs liés à l'appartenance ethnique, à la culture, à la langue, à la religion ou à la croyance. Bien que le pays compte quelque 250 groupes ethniques, aucune minorité ethnique ne souffre de discrimination dans sa quête de développement socioéconomique, et toutes ont de multiples occasions de participer à un dialogue politique ouvert et stimulant, l'idée étant d'encourager la cohésion sur le plan politique et la solidarité sociale. La campagne menée contre le terrorisme au plan national vise à promouvoir et à protéger les droits de tous les individus, indépendamment de leur race, de

leurs croyances, de leur religion et de leur affiliation culturelle. Les slogans de haine, les incitations au racisme et les manipulations chauvines ne sont pas tolérés. Les organes chargés de faire respecter la loi ont été renforcés pour lutter contre les mouvements et les groupes extrémistes qui incitent à des manifestations racistes et discriminatoires.

10. En dépit des efforts déployés aux plans national et international, la discrimination et la ségrégation raciale demeurent des problèmes majeurs pour la communauté internationale. Le Gouvernement nigérian appuie les mécanismes susceptibles de promouvoir le dialogue et la coopération internationale à tous les niveaux. La Déclaration et le Programme d'action de Durban sont essentiels pour faire face au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et le Nigéria est favorable à ce que le principe de la tolérance vis-à-vis de la diversité culturelle et ethnique soit inscrit dans le droit interne des États Membres.

11. Le racisme et la xénophobie aggravent la détresse des réfugiés et des migrants, car ils ont pour effet de les repousser aux marges de la société, où ils risquent encore plus de subir l'exclusion socioéconomique et l'exploitation illicite. Le Nigéria demande aux États de prendre des mesures adéquates pour prévenir les attaques xénophobes contre les migrants et les réfugiés et pour faire en sorte que leurs auteurs de ces actes soient punis. Le Gouvernement nigérian appuie également la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Il continuera de collaborer avec les organisations de la société civile afin de lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que soient tenus des discours haineux contre certains individus ou groupes, conformément aux exigences du droit international.

12. **M. Joshi** (Inde) dit qu'il est essentiel que tous les pays adhèrent à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et appliquent l'intégralité de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, afin que soient promues l'égalité et la non-discrimination, ce qui exigera une action et une coopération résolues au niveau international. Il faut combattre le racisme dans toutes les sociétés et dans toutes les nations au moyen de l'éducation et de l'adoption de politiques appropriées et d'une législation stricte. L'engagement du Gouvernement indien en faveur de l'élimination du

racisme repose sur les principes fondamentaux de la fraternité universelle, de l'égalité et de la non-discrimination, et la Constitution prévoit des dispositions dissuasives pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. En tant que membre fondateur du Mouvement des pays non alignés, l'Inde est aux avant-postes de l'action menée en vue de garantir le droit des peuples à l'autodétermination. Faisant preuve d'une solidarité sans faille avec le peuple de Palestine qui lutte pour exercer ses droits inaliénables, la délégation indienne renouvelle son plein appui au processus de paix et à la feuille de route pour la paix au Moyen-Orient.

13. Pour autant, le droit à l'autodétermination ne saurait devenir un instrument utilisé pour promouvoir la subversion et entamer la cohésion politique ou l'intégrité territoriale et la souveraineté des États Membres, ce qui contreviendrait aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. La Troisième Commission vient d'être exposée à la propagande rituelle de la délégation pakistanaise sur le droit à l'autodétermination. La délégation indienne rejette l'intégralité des allégations sans fondement qui viennent d'être faites. Le Pakistan, dont la population a été privée de ses droits démocratiques tout au long de son histoire ou presque, continue d'occuper illégalement une partie de l'État indien de Jammu-et-Cachemire, qu'il dirige comme s'il s'agit d'une colonie. Le Pakistan a piétiné à plusieurs reprises le concept d'autodétermination au nom de son programme d'agrandissement territorial en menant des opérations terroristes contre l'Inde. L'orateur rappelle à la délégation pakistanaise que l'Inde est la plus grande démocratie du monde, et que des élections libres et équitables se tiennent régulièrement dans l'État indien de Jammu-et-Cachemire, ce qui correspond aux aspirations de sa population. En Inde, des milliers de citoyens innocents, parmi lesquels des femmes et des enfants, sont victimes des attaques terroristes inhumaines et répétées qui y sont perpétrées par des agents du Pakistan dans la région. Le Gouvernement pakistanais servirait mieux son peuple s'il parvenait à prendre la mesure des défis auxquels sa société fait face, plutôt que d'avoir des visées sur les territoires de ses voisins, en violation flagrante de toutes les normes internationales.

14. **M<sup>me</sup> Sukkar** (Jordanie) dit que le droit à l'autodétermination est indispensable à l'exercice des autres droits. De plus, comme l'ont souligné le Pacte

international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lorsque les peuples ont la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination, cela favorise leur développement économique, social, politique et culturel. Aucun prétexte ne peut être avancé pour empêcher un peuple d'exercer ce droit reconnu par la communauté internationale. L'octroi du droit à l'autodétermination aurait une incidence positive sur la paix et la stabilité internationales.

15. Le droit du peuple palestinien d'établir un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable avec Jérusalem-Est pour capitale, correspondant aux frontières délimitées le 4 juin 1967, doit être défendu. En conséquence, la Jordanie appelle Israël à mettre fin à ses actions unilatérales – notamment l'implantation de colonies, la construction de murs de séparation, la démolition de logements, la confiscation de terres et le meurtre d'innocents – qui ont pour objet de faire accroire que les résultats des négociations en cours sur des enjeux cruciaux sont déjà acquis. Cela permettrait la reprise de négociations sérieuses et de bonne foi, visant à l'avènement d'une paix juste et durable.

16. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran) dit que son pays est profondément préoccupé par les attaques xénophobes dont font l'objet les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants, et par les propos racistes dont ils font de plus en plus souvent l'objet dans les médias sociaux, mais aussi de la part de certains partis et hommes politiques, toutes tendances confondues. La Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales devraient constituer le fondement de la lutte contre toutes les formes de racisme et d'intolérance.

17. L'aggravation de l'islamophobie, la prolifération de partis politiques dont le programme est ouvertement antimusulmans, anti-immigrants et antiminorités, ou encore une approche autoritaire de la sécurité qui durcit le contrôle des migrations, sont devenus monnaie courante dans certains pays occidentaux. Les musulmans et d'autres minorités se heurtent de plus en plus souvent à un traitement xénophobe discriminatoire, qui conduit à la haine, à l'extrémisme et à un désir de vengeance. Nombre de pays occidentaux semblent détourner les yeux face à l'accroissement alarmant de la marginalisation, de l'exclusion sociale, de la privation de certains droits,

du chauvinisme culturel, de tendances xénophobes qui s'expriment sans complexe, de la haine raciale et du racisme, qui sont autant de facteurs susceptibles d'ouvrir la voie à des atrocités et des actes de terrorisme.

18. Il est particulièrement préoccupant qu'Israël, le seul régime pratiquant l'apartheid au XXI<sup>e</sup> siècle, continue de violer les droits humains fondamentaux des Palestiniens tout en bénéficiant d'une totale impunité. Le silence assourdissant des défenseurs autoproclamés des droits de l'homme face à tant d'odieuses actes de racisme commis par ce pays ne saurait être accidentel. Les préjugés raciaux imprègnent tous les aspects de la vie israélienne, et la discrimination et la ségrégation systématiques entre les communautés juives et les communautés non juives rappellent l'épouvantable système de l'apartheid. Bien que le régime israélien ne recule devant aucune calomnie ni aucune tromperie, il ne peut masquer l'évidence, à savoir qu'il constitue une menace réelle et pressante pour la lutte menée au plan mondial contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.

19. **M<sup>me</sup> Horbachova** (Ukraine) dit que la législation de son pays garantit à tous les citoyens sans distinction le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'égalité dans les sphères politique, économique, sociale et culturelle de la vie publique. En août 2016, la délégation ukrainienne a présenté deux rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

20. Depuis le début de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de l'agression armée perpétrée par la Fédération dans certaines zones de la région du Donbass, les autorités d'occupation ciblent les Tatars autochtones de Crimée et les citoyens du territoire occupé qui parlent ukrainien. Ces mesures discriminatoires ont fait l'objet de nombreux témoignages et ont été décrites dans divers rapports établis par l'ONU, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe et de nombreuses organisations non gouvernementales, entre autres.

21. Le Gouvernement ukrainien est profondément préoccupé par les actes de violence à motivation raciale qui sont de plus en plus souvent commis par des organisations d'extrême-droite à l'encontre de minorités ethniques et d'immigrants en Fédération de

Russie, en particulier contre les personnes originaires du Caucase et d'Asie centrale. Le Gouvernement russe apporte sa caution aux mouvements d'extrême-droite et approuve leur participation à l'agression actuellement menée contre l'Ukraine dans le cadre de sa stratégie guerrière hybride, et les médias d'État répandent une propagande haineuse. Ces faits nouveaux sont profondément alarmants, en particulier compte tenu des actes de violence graves qui ont été commis à Marseille en juin 2016 dans le cadre des préparatifs de l'organisation par la Fédération de Russie de la Coupe du monde de football de 2018 de la Fédération internationale de football association (FIFA). La Fédération de Russie doit mettre fin à la pratique consistant à inciter à la haine.

22. **M<sup>me</sup> Grigoryan** (Arménie) dit que le principal obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination est l'absence de volonté politique de créer des conditions favorables. Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont tenus de promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à cette question.

23. Dans certains cas, la réalisation du droit à l'autodétermination est refusée au moyen de la force, situation qui a donné lieu à des atrocités massives et à des violations graves des droits de l'homme. Le recours à la force ne peut qu'exacerber la situation et enfermer les parties dans un conflit prolongé, comme c'est le cas dans le Haut-Karabakh. Les droits fondamentaux des populations qui résident dans les zones de conflit doivent être respectés, indépendamment du statut juridique du territoire sur lequel elles se trouvent. Elles ne doivent pas être isolées de la communauté internationale et les représentants des mécanismes de défense des droits de l'homme doivent se voir autoriser l'accès à ces zones. La mise en œuvre effective du droit à l'autodétermination contribuera à améliorer l'exercice des droits de l'homme, mais aussi à renforcer la paix, la stabilité et la sécurité. La communauté internationale doit s'entendre pour œuvrer de concert en faveur des droits de l'homme et d'un règlement des questions liées à la sécurité, plutôt que de s'y atteler de façon dispersée.

24. **M<sup>me</sup> Shikongo** (Namibie) dit que son gouvernement est profondément préoccupé par les rapports faisant état de l'accélération de l'implantation

de colonies de peuplement israéliennes, de la construction du mur, de l'exploitation des ressources naturelles palestiniennes, de la démolition de logements, d'institutions économiques, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure, ainsi que de la fréquence accrue des cas de révocation des droits de résidence. La politique persistante de bouclages et les restrictions draconiennes à l'accès aux biens et aux personnes qui découlent du blocus de Gaza constituent un châtement collectif pour le peuple palestinien.

25. Le Gouvernement namibien exhorte Israël à mettre fin immédiatement à l'implantation de colonies de peuplement et à la construction du mur, mais aussi à la destruction de logements et de biens palestiniens. En application de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice voilà 12 ans, le Gouvernement israélien devrait honorer ses obligations juridiques et cesser d'exploiter illégalement les ressources naturelles qui se trouvent sur le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé. Le programme de colonisation illégal, la séparation du marché palestinien des marchés internationaux et le blocus de Gaza nuisent à l'économie du Territoire occupé. Pour que la Palestine exploite pleinement son potentiel économique, l'occupation israélienne illicite doit cesser. Il est inacceptable que l'économie palestinienne dépende à ce point de l'aide internationale du fait que trop d'obstacles empêchent que soient menées des activités économiques normales. L'accès au statut d'État et à l'indépendance sont des droits nationaux, inaliénables et reconnus par la loi du peuple palestinien. La Namibie exhorte donc la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, à honorer ses obligations et à venir en aide au peuple de Palestine pour qu'il puisse exercer son droit fondamental à l'indépendance et à l'autodétermination.

26. Le peuple sahraoui a lui aussi le droit de déterminer son avenir et sa destinée, aussi le Gouvernement namibien prie-t-il instamment le Maroc de respecter les principes et institutions qui sont ceux de l'ONU et de s'y conformer en mettant en œuvre les résolutions qui y ont été adoptées, en particulier la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, de telle sorte qu'il soit mis un terme au processus de décolonisation et que la population du Sahara occidental soit autorisée à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, la légitimité de toute revendication de souveraineté sur le Sahara occidental devant être établie par le peuple sahraoui lui-même et

non par quelque puissance extérieure. La Namibie acceptera les résultats d'un référendum. L'équité et la légitimité d'un tel processus nécessiteront qu'il soit suivi de près, afin d'empêcher des personnes non qualifiées de peser sur les résultats.

27. **M<sup>me</sup> Mammadova** (Azerbaïdjan) dit que son gouvernement est profondément préoccupé par les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et plus particulièrement par les stéréotypes négatifs qui sont véhiculés au sujet des religions, par l'islamophobie, ainsi que par les préjugés et la discrimination dont les musulmans sont l'objet. Il rejette toute tentative d'associer quelque religion que ce soit avec la violence et le terrorisme. Il ne faut ménager aucun effort pour stimuler le dialogue interculturel et interreligieux face à la montée des préjugés et de la haine partout dans le monde. Ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est y associée dans son rapport ([A/70/321](#)), les médias peuvent jouer un rôle positif en luttant contre la propagation des idées extrémistes et en assurant la promotion d'une culture de tolérance.

28. En mai 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les septième à neuvième rapports périodiques de l'Azerbaïdjan ([CERD/C/AZE/7-9](#)). Dans ses observations finales ([CERD/C/AZE/CO/7-9](#)), le Comité a accueilli avec satisfaction un certain nombre des mesures prises par le Gouvernement, ainsi que la plus grande régularité avec laquelle il soumet des rapports, l'amélioration notable des conditions de vie des personnes déplacées et la promotion du multiculturalisme au moyen d'initiatives telles que l'accueil du septième Forum mondial de l'Alliance des civilisations des Nations Unies.

29. Le racisme demeure un obstacle majeur à l'établissement de relations amicales entre les peuples et entre les nations. Il faut accorder une attention plus grande aux propos haineux tenus par des agents de l'État et par les médias, ainsi qu'aux attaques violentes dirigées contre certains groupes dans le but de promouvoir l'avènement de sociétés ethniquement homogènes. La persistance des diatribes haineuses visant l'Azerbaïdjan, dont les dirigeants arméniens se sont fait une spécialité avec l'assentiment de l'État, suscite une préoccupation particulière. En mai 2016, le

Gouvernement arménien a inauguré un monument érigé en souvenir d'un nationaliste qui avait apporté son soutien aux nazis pendant la Seconde Guerre mondiale, ce qui revenait à glorifier le nazisme et le néonazisme en Arménie.

30. Le droit à l'autodétermination est applicable aux peuples des territoires non autonomes et aux peuples soumis à l'asservissement, à la domination et à l'exploitation d'une puissance étrangère, notamment ceux qui sont occupés par une armée étrangère. Néanmoins, on trouve des exemples flagrants d'interprétation tendancieuse du droit à l'autodétermination, en particulier lorsqu'il est invoqué pour justifier un recours illégal à la force, l'occupation militaire et la sécession unilatérale d'États indépendants avec l'appui de forces extérieures. Un exemple notoire en est l'agression persistante dont l'Azerbaïdjan fait l'objet par l'Arménie. Celle-ci ne ménage aucun effort pour imposer le point de vue selon lequel le principe d'autodétermination pourrait être appliqué aux fins de la sécession unilatérale de la minorité ethnique arménienne vivant en Azerbaïdjan. Toutefois, la réalisation d'un droit, quel qu'il soit, ne peut se faire par des voies illicites. Le fait qu'une situation contraire aux lois internationales se poursuit en raison des circonstances politiques ne signifie pas pour autant qu'elle en devient licite. En situation de conflit armé, la paix ne peut être instaurée si les principes qui la sous-tendent ne sont pas conformes aux normes contraignantes du droit international, qui s'appliquent à l'agression, au génocide et à la discrimination raciale.

31. **M<sup>me</sup> Bassene** (Sénégal) dit que les victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont principalement les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les minorités linguistiques, ethniques et religieuses ainsi que les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Il arrive que les politiques gouvernementales constituent une source de discrimination envers les minorités et les étrangers, ce qui conduit à une fragilisation de la cohésion nationale et de la stabilité sociale et, dans certains cas, entraîne des actes de violence perpétrés à l'encontre de femmes et d'enfants et, de plus en plus souvent, de migrants et de réfugiés. Pour combattre la xénophobie sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, il est essentiel d'entretenir un dialogue ouvert et constant, de nature interculturelle et interconfessionnelle, et de

promouvoir la fraternité et le métissage biologique et culturel. Les gouvernements doivent donc mettre en œuvre des politiques et des mesures qui encouragent la tolérance, un dialogue interconfessionnel auquel tous participent et le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique. Dans cette optique, la délégation sénégalaise appelle les États Membres à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

32. Le Sénégal, qui préside le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, souligne qu'il incombe collectivement à la communauté internationale de mettre fin aux multiples violations des droits des Palestiniens, qu'il s'agisse d'emprisonnements, de détentions arbitraires, de châtiments collectifs, de discrimination, de la construction du mur de séparation, du blocus de Gaza, de la destruction de maisons et d'éléments d'infrastructure civile, ou encore de l'implantation ou de l'extension de colonies de peuplement. Nombre de Palestiniens sont privés de plusieurs autres droits, comme les droits à l'éducation, à la santé et au développement. Il est donc nécessaire de leur prêter assistance pour qu'ils puissent jouir pleinement de leurs droits inaliénables. L'ONU a pour responsabilité de trouver une solution pacifique au conflit, qui réponde à la fois aux besoins d'Israël en matière de sécurité et à l'aspiration légitime des Palestiniens à un État souverain, sur la base des frontières d'avant 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale.

33. **M<sup>me</sup> Sabja** (État plurinational de Bolivie) dit que l'élimination du racisme et de la discrimination constitue l'un des piliers de la politique nationale de son pays, ajoutant que la Constitution interdit et réprime toutes les formes de discrimination. Depuis l'élection du Président Morales Ayma, diverses formes de racisme se sont exprimées dans les sphères politique et économique, ce qui a culminé par des actes de violence perpétrés contre des agriculteurs autochtones et des communautés interculturelles par des groupes qui étaient opposés au Gouvernement et n'acceptaient pas les changements économiques, politiques et sociaux auxquels il avait été procédé au bénéfice de la majorité de la population. La discrimination continue de peser sur les membres les plus démunis de la société et d'alimenter le cycle de la pauvreté.

34. En 2010, le Président a promulgué une loi contre le racisme et toutes les formes de discrimination, par

laquelle des mécanismes et procédures ont été établis pour prévenir et réprimer les actes de racisme et de discrimination. Depuis l'adoption de cette loi, les personnes victimes de discrimination sentent qu'elles peuvent la dénoncer, sachant qu'elles peuvent s'appuyer sur la législation pour faire valoir leurs droits. En mai 2016, les services compétents ont été saisis de 54 plaintes pour discrimination et, dans 11 cas, il a été possible de parvenir à un règlement sur la base des procédures administratives en vigueur.

35. Le Gouvernement bolivien met également en œuvre un accord de partenariat entre des organismes publics et des institutions de la société civile dans le but de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Cet accord, qui repose sur les engagements pris dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Durban, a eu pour effet de renforcer le dialogue et la coopération.

36. En outre, en vertu de la loi n° 139, adoptée en 2011, le 24 mai a été proclamé Journée de lutte contre la ségrégation. La loi en question dispose que toutes les institutions publiques et privées du système éducatif, ainsi que les organismes publics concernés, doivent mener des activités d'éducation, de prévention et de sensibilisation afin de lutter contre le racisme et la discrimination.

37. La communauté internationale doit promouvoir la mise en œuvre des engagements qu'elle a pris en faveur de la lutte contre le racisme et les États doivent traduire ces engagements par des mesures concrètes dans les sphères politique et économique.

38. **M. Tangara** (Gambie) dit que le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban devrait être l'occasion pour la communauté internationale de réaffirmer sa volonté politique d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que sa détermination à y parvenir. Dans le document en question, l'esclavage et le commerce transatlantique d'esclaves ont été condamnés et les États ont été appelés à reconnaître le rôle qui a été le leur tout au long de la période de l'esclavage. Toutefois, les progrès enregistrés à cet égard sont très limités à ce jour, aussi est-il urgent d'organiser une conférence d'examen afin de faire le point sur ce qui a été accompli et de jeter les bases de l'action future.

39. Bien que la Gambie se félicite des mesures prises par l'ONU pour mettre fin au colonialisme et honorer la mémoire des victimes de l'esclavage, il faut accorder une attention plus grande aux dimensions morales et sociologiques de ces phénomènes et à leurs répercussions négatives sur l'Afrique, les Africains et les personnes d'ascendance africaine. Le fait que la communauté internationale se refuse à aborder la question de ces injustices historiques alimente une tension persistante et une atmosphère de méfiance dans le monde entier. La communauté internationale doit renoncer à la langue de bois et adopter des mesures concrètes. La Gambie appuie pleinement l'initiative du Groupe africain de proposer une résolution de l'Assemblée générale sur l'esclavage, le commerce des esclaves, le colonialisme, la réparation et la restitution. Cette résolution n'a pas pour objet de blâmer les pays qui ont participé au commerce des esclaves. Au contraire, il s'agit de lancer un appel à la constitution d'un partenariat international pour réparer les injustices provoquées par l'esclavage et restaurer la dignité des Africains et des personnes d'ascendance africaine.

40. La réduction en esclavage, le racisme et le travail forcé ont été le fait de l'Occident, mais ils ont eu pour effet de mettre un frein permanent au développement de l'Afrique, ce qui explique qu'aujourd'hui les Africains et les personnes d'ascendance africaine continuent de souffrir de ce racisme institutionnalisé. Des réformes juridiques devraient être élaborées et incorporées à l'architecture de la gouvernance internationale afin que ces pratiques et préjugés soient bannis à tout jamais. Une alliance internationale visant à réparer les injustices séculaires, à éliminer le racisme et à restaurer la confiance permettrait à la communauté internationale de ne laisser personne de côté dans le cadre de l'action qu'elle mène pour atteindre les objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

41. **M. Bouassila** (Algérie) dit que les migrants sont de plus en plus souvent victimes d'exploitation, de xénophobie et de discrimination et que les partis politiques, dans certains États, n'hésitent pas à les mettre au ban pour gagner les élections. Le fait d'associer l'islam au terrorisme et à la violence est une autre forme de racisme et d'intolérance. La communauté internationale doit donc s'attacher davantage à corriger les équivoques; à mieux sensibiliser la population mondiale à la diversité des



cultures et des religions; à nourrir le dialogue interconfessionnel et interculturel; à encourager la tolérance et le respect de la diversité culturelle, ethnique et religieuse. Plus que jamais, elle doit confirmer les engagements qu'elle a pris dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Durban et les mettre en œuvre.

42. La Constitution algérienne garantit l'égalité de traitement et d'exercice des droits aux étrangers, la protection de la liberté de croyance et de religion, et elle interdit toute diffusion directe ou indirecte de messages racistes, l'intolérance ou l'incitation à la violence. L'Algérie reconnaît que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est compétent pour recevoir et examiner les communications émanant d'individus ou de groupes d'individus qui se disent victimes de violation de l'un ou l'autre des droits énoncés dans la Convention.

43. La délégation algérienne déplore toute tentative de livrer une interprétation restrictive du droit des peuples à l'autodétermination et condamne toute intervention militaire et toute occupation qui mettent en péril l'exercice de ce droit. Néanmoins, elle ne doute pas que la justice prévaudra avec l'appui de la communauté internationale. Le Conseil des droits de l'homme devrait continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, résultant de l'intervention militaire, de l'agression ou de l'occupation par un pays étranger. Il est profondément regrettable que le droit à l'autodétermination, certes menacé dans certains pays, demeure inaccessible aux Palestiniens et à tous les peuples qui vivent dans les territoires non autonomes subsistants, parmi lesquels le peuple sahraoui.

44. **M<sup>me</sup> Gonzalez Tolosa** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la Déclaration et le Programme d'action de Durban ont certes ouvert une nouvelle ère dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, mais que la communauté internationale est loin d'honorer les engagements qu'elle a pris en les ratifiant. Le nombre croissant de messages à caractère raciste, xénophobe et discriminatoire qui sont diffusés dans de nombreuses parties du monde et qui s'appuient sur de nouvelles technologies de l'information et des communications sophistiquées pour inciter à la violence, à l'intolérance et à la discrimination raciale ne laisse pas de troubler. On note une recrudescence des discours publics et

politiques à connotation raciste et xénophobe dans de nombreux pays développés, ce qui conduit au rejet et à l'exclusion de certains groupes sociaux, ethniques, raciaux ou religieux. L'extrême cruauté, les persécutions, les traitements discriminatoires dont font l'objet les migrants dans de nombreux pays du Nord, ainsi que leur marginalisation, sont tout aussi alarmants. De plus en plus, on ne permet pas aux migrants d'exercer leurs droits et libertés fondamentaux.

45. L'un des principes fondateurs de la société algérienne est celui de la non-discrimination. Partant, une loi contre la discrimination raciale a été adoptée en 2011 et un institut chargé de lutter contre la discrimination raciale a été créé, avec pour mission non seulement de traiter les affaires dont il est saisi mais aussi de faire entendre la voix des immigrants, des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones. Tout au long de 2016, le deuxième congrès sur le racisme et la discrimination raciale a été préparé; des campagnes de sensibilisation ont été menées auprès des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones; des plans ont été élaborés en vue de la tenue de consultations nationales ouvertes à un large public sur la discrimination raciale, qui devraient aboutir à l'élaboration d'un plan national pour l'élimination de ce fléau et sa prévention.

46. Rejetant toute tentative de quelque organisation ou mouvement que ce soit de promouvoir les pratiques ou les idéologies racistes fondées sur la notion de supériorité raciale, ethnique ou religieuse, l'Algérie condamne la résurgence de mouvements, d'idéaux et d'actes extrémistes. L'émergence de groupes prônant l'extrémisme est un revers pour les États qui reposent sur la démocratie et l'état de droit, et constitue une menace pour les générations futures.

47. La communauté internationale doit poursuivre les efforts qu'elle a déployés jusqu'à présent, non seulement pour prendre acte de la dette sociale existant envers des secteurs de la population qui sont marginalisés de longue date en raison de la discrimination raciale, mais aussi pour lutter contre le fléau du racisme.

48. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'ensemble des dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire

s'appliquent au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est; cependant, depuis près d'un demi-siècle, ces instruments sont enfreints et méprisés, et les droits qu'ils reconnaissent sont refusés avec violence au peuple palestinien, soumis à l'occupation impitoyable d'Israël.

49. Depuis le début de l'occupation, en 1967, le Gouvernement israélien poursuit sans relâche sa politique illégale de construction de colonies de peuplement et de l'infrastructure connexe, ce qui constitue une violation grave de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Au cours de l'année écoulée, l'implantation de colonies et les violations des droits de l'homme qui l'accompagnent se sont intensifiées, confirmant de nouveau qu'Israël est plus intéressé par son programme colonial et expansionniste que par la paix et la sécurité. En outre, Israël poursuit la construction illégale de ses colonies et d'un réseau de routes de contournement ouvertes aux seuls Israéliens, ainsi que la construction du mur, l'expropriation de la population sur de vastes superficies et le transfert de colons israéliens, à mesure qu'il progresse sans vergogne dans l'exécution de ses plans de colonisation et d'annexion de terres palestiniennes toujours plus nombreuses. Ces plans impliquent aussi le transfert par la force de civils palestiniens, la destruction de logements et d'éléments d'infrastructure, le refus de dispenser des services de base, l'obstruction de la justice humanitaire et l'imposition de points de contrôle et d'autres restrictions à la circulation qui vont de pair avec un régime strict de délivrance de permis. D'autres mesures ont été conçues dans la seule intention de séparer les Palestiniens autochtones des colons israéliens, qui reviennent à institutionnaliser un régime discriminatoire visant à modifier la composition démographique du Territoire palestinien occupé et à faciliter le pillage de ses ressources naturelles.

50. Les actes de violence suscitant la terreur chez les Palestiniens, tout comme les actes de vandalisme et les attaques perpétrés contre leurs domiciles, leurs vergers et leurs sites religieux, se poursuivent sans relâche sous la surveillance des forces d'occupation israéliennes. La Puissance occupante ne tient jamais les colons comptables de leurs crimes terroristes, ce qui encourage d'autres attaques, commises en toute impunité, et constitue une violation supplémentaire de

l'obligation faite à Israël par le droit international de protéger la population palestinienne.

51. Le colonialisme, l'expansionnisme et l'annexion de terres sont tout à fait incompatibles avec la fin de l'occupation et la recherche de la paix. Israël parle de la paix, mais en réduit les fondements à néant, il tourne en ridicule l'appui apporté par la communauté internationale à la solution des deux États et il fait obstacle à l'élaboration d'un véritable accord de paix. La communauté internationale doit s'attacher sincèrement à mettre fin à l'occupation israélienne et à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits fondamentaux inaliénables, en particulier son droit à l'autodétermination, de telle sorte qu'il puisse vivre en sécurité, en toute liberté et dans la dignité au sein d'un État indépendant et souverain de Palestine, avec pour capitale Jérusalem-Est.

52. Depuis un demi-siècle, la Puissance occupante pratique le racisme et la discrimination de façon institutionnalisée et sous leur forme la plus odieuse, au moyen d'une occupation militaire étrangère prolongée comportant des éléments de colonialisme et d'apartheid. Ce système permet l'assujettissement économique et social des Palestiniens, qu'il s'agisse des citoyens d'Israël ou de ceux qui vivent sous son occupation militaire. Ils sont opprimés, privés de leurs droits et mis à l'écart dans des agglomérations défavorisées, à dessein. À telle enseigne que toutes les organisations internationales et organisations de défense des droits de l'homme au-dessus de tout soupçon, notamment des organisations non gouvernementales basées en Israël, ont établi que le racisme et la discrimination faisaient partie du quotidien des Palestiniens sous occupation israélienne.

53. La délégation de l'État de Palestine est profondément préoccupée de constater que les citoyens palestiniens d'Israël, qui constituent un cinquième de la population du pays, sont toujours en butte à un ensemble de lois racistes qui en font des citoyens de deuxième ou de troisième classe sur leur propre territoire. On dénombre plus de 50 lois qui établissent une forme de discrimination contre les citoyens palestiniens d'Israël dans tous les domaines de la vie, s'agissant notamment de la participation à la vie politique, de l'accès à la terre, à l'éducation, à des ressources en provenance du budget de l'État ou de la possibilité d'engager des procédures pénales. L'oratrice se demande comment un tel État peut

continuer, de façon rationnelle ou logique, à se présenter lui-même comme une démocratie.

54. Si les responsables ne sont pas tenus comptables de leurs actes, il demeurera impossible de remédier aux graves injustices dont est victime le peuple palestinien vivant sous occupation, ce qui prolongera encore un conflit tragique, aggravera la détérioration de la situation et précipitera la déstabilisation. La communauté internationale doit jouer son rôle en prenant enfin les mesures nécessaires pour qu'il soit mis un terme à toutes les violations commises par Israël, en demandant des comptes et en exigeant que justice soit rendue pour les crimes commis contre la population civile palestinienne. Israël, Puissance occupante, doit s'acquitter de ses obligations au regard du droit international et conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU afin que les Palestiniens puissent enfin exercer leur droit à vivre dans la dignité et être en mesure de déterminer leur propre avenir.

55. **M<sup>me</sup> Gebrekidan** (Érythrée) dit que son pays a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 2001 et que son gouvernement est inébranlable dans sa conviction que le racisme, la xénophobie et la discrimination sous toutes leurs formes constituent de graves violations des droits de l'homme et qu'il incombe à chaque nation de s'inscrire en faux contre elles. Les États Membres sont tenus de promouvoir et d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction. La communauté internationale comprend aujourd'hui beaucoup mieux les différentes formes que prennent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les dangers qu'ils présentent, et elle s'est déclarée déterminée à y faire face dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

56. En dépit de ces efforts, le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie continuent de susciter la détresse de nombreux individus, pour lesquels elle représente une tragédie, ce qui est inacceptable. La délégation érythréenne est profondément préoccupée par la montée de l'hostilité à l'encontre des migrants, qui subissent des menaces, des actes d'intimidation, des attaques physiques et se voient refuser des services sociaux de base, tout comme ils ne sont pas en mesure de pratiquer librement leur culture et leur religion. Les droits fondamentaux des migrants doivent être respectés par

tous, et les États sont encouragés à instaurer les cadres juridique, économique et social nécessaires à leur protection. La délégation érythréenne appuie la campagne mondiale menée par le Secrétaire général pour lutter contre la xénophobie, et elle encourage les États Membres à prendre part activement à son organisation et à sa mise en œuvre. Le système éducatif et les médias pourraient de leur côté jouer un rôle essentiel en plaidant pour une modification des comportements et pour la tolérance envers la diversité.

57. Les vestiges de plusieurs siècles de colonialisme ne font pas l'objet de toute l'attention voulue. Le colonialisme et l'esclavage, fondés sur les préjugés raciaux, ont eu des conséquences économiques et sociales encore profondément ancrées, qui continuent d'avoir des répercussions sur de nombreux individus. La délégation érythréenne est favorable à l'appel lancé pour qu'il soit remédié aux déséquilibres historiques créés par le racisme, notamment l'esclavage, et elle accueille avec satisfaction la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

58. Pays qui s'est lui-même vu refuser son droit à l'autodétermination et a subi plusieurs décennies de guerres pour pouvoir l'exercer, l'Érythrée appuie sans réserve le droit des peuples à l'autodétermination.

59. **M. Rabi** (Maroc) dit que l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits humains sont le socle même sur lequel repose le système international. Le degré de priorité accordé à l'autodétermination, pas plus que les modalités de sa mise en œuvre, ne sauraient aller contre les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier celles qui invoquent les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'unité nationale. L'autodétermination s'applique à tous les peuples. Il est déplorable que certains États refusent ce droit à leur propre peuple, tout en le défendant dans d'autres situations. L'autodétermination s'applique à tous les droits et ne saurait se limiter à un statut politique. Toutes les formes d'autodétermination méritent la même attention, en particulier l'autodétermination sur les plans culturel et linguistique.

60. L'application juridique de l'autodétermination ne peut se restreindre à une interprétation partielle et politisée de ce concept. Il n'est pas seulement mentionné dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les tentatives visant à imposer

cette interprétation bafouent le droit international, qui est évolutif, vivant et s'adapte aux réalités de la communauté internationale. La résolution 1514 (XV) a été complétée par la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prévu trois cas de figure dans lesquels on peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie : quand il est devenu État indépendant et souverain; quand il s'est librement associé à un État indépendant; quand il s'est intégré à un État indépendant. Cette définition a été élaborée afin d'écarter toute interprétation exclusive du principe d'autodétermination.

61. À l'origine, l'application de ce principe visait à démanteler les empires coloniaux des années 1950 et 1960 grâce à l'accession à l'indépendance et à la promotion de la démocratie au moyen de l'autonomie, l'objectif étant de garantir la paix et la stabilité aux niveaux régional et international. Dans la pratique, au plan international, ce principe a été appliqué, sur la base d'un ensemble de textes pertinents du droit international, en accordant la priorité à l'autonomie au moyen de la démocratie locale; de la participation économique; de la préservation et de la promotion des identités tribales, linguistiques et culturelles. Le principe d'autonomie permet à la communauté internationale de dépasser le statu quo en contribuant à la paix, à l'instauration de la confiance et à la réconciliation. Cette interprétation du principe d'autonomie, qui reçoit un large appui de la communauté internationale, est frappée au coin de l'authenticité, du respect de la démocratie, de la modernité et du progressisme. Il est regrettable qu'en dépit de récentes évolutions sur le plan juridique en ce qui concerne l'autodétermination, celle-ci demeure inaccessible au peuple kabyle d'Algérie. On continue de donner une interprétation restrictive de l'autodétermination, ce qui constitue une violation de la lettre et de l'esprit des instruments internationaux qui consacrent ce droit.

*Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse*

62. **M. Shulgin** (Fédération de Russie) exhorte la délégation géorgienne à accepter la nouvelle réalité politique de deux États indépendants, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie. À cet égard, tout point de désaccord, notamment sur les questions relatives aux droits de

l'homme, doit être notifié à la fois à Tskhinvali et à Sukhumi.

63. S'agissant de la déclaration faite par la délégation ukrainienne, l'orateur indique que sa délégation souhaite rappeler que la Crimée et Sébastopol ont été rattachées à la Fédération de Russie après un référendum, qui s'est lui-même tenu conformément aux règles édictées par le droit international. La population de Crimée et de Sébastopol a exercé son droit à l'autodétermination, qui est garanti par la Charte des Nations Unies et le droit international. En outre, ces deux territoires sont gouvernés par la Constitution de la Fédération de Russie et par les accords internationaux auxquels elle est partie, y compris ceux qui ont trait aux droits de l'homme. Les résidents de Crimée, comme toutes les personnes vivant sous juridiction russe, disposent de tous les moyens nécessaires pour obtenir une protection juridique, et les autorités compétentes de la Fédération de Russie répondront à tout rapport faisant état d'allégations de violation des droits de l'homme, le cas échéant en procédant à des investigations.

64. **M<sup>me</sup> Grigoryan** (Arménie) dit que l'Azerbaïdjan, en tant que nation naissante, a des difficultés à interpréter l'histoire et la réinvente souvent de toutes pièces. La délégation arménienne pourrait donc lui pardonner ses écarts par rapport aux faits historiques, mais elle ne peut lui pardonner sa barbarie. En 2004, un officier azerbaïdjanais, Ramil Safarov, a décapité un officier arménien dans son sommeil. Ce crime n'a pas été condamné, mais au contraire glorifié par les plus hautes autorités azerbaïdjanaises. En avril 2016, au cours de l'agression perpétrée contre le Haut-Karabakh, la glorification de ce crime a encouragé les forces armées azerbaïdjanaises à infliger des atrocités tant aux soldats qu'aux civils, y compris à une femme âgée de 92 ans. Les forces armées azerbaïdjanaises se sont livrées à des violations flagrantes de la Convention de Genève en tuant des prisonniers et en mutilant leurs dépouilles. Vingt-deux enquêtes médico-légales ont été menées pour déterminer l'ampleur de ces atrocités, qui ont conclu que les dépouilles de deux soldats avaient été décapitées et que le troisième, dont la dépouille avait également été décapitée, avait eu les poignets tranchés alors qu'il était encore vivant. Des photos et des vidéos ont été diffusées sur les médias sociaux azerbaïdjanais, montrant des soldats posant avec les têtes tranchées de soldats du Karabakh, qu'ils exhibaient devant les résidents de colonies de

peuplement azerbaïdjanaises. Les dépouilles de nombreux autres soldats de l'armée de défense du Haut-Karabakh ont subi divers types de mutilation et de profanation.

65. Au cours du Conseil ministériel de l'OSCE tenu à Athènes, l'Azerbaïdjan a lui-même reconnu que l'égalité des droits et le droit à l'autodétermination des peuples devaient figurer parmi les principes sur lesquels reposerait un règlement du conflit au Haut-Karabakh. Le refus actuel de l'Azerbaïdjan d'octroyer ces droits est donc une contradiction dans les termes. L'agression menée par l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh en avril a confirmé les préoccupations du Gouvernement arménien et prouvé une fois encore que les dirigeants azerbaïdjanais cherchaient à mettre fin au conflit en procédant à l'extermination complète de la population du Haut-Karabakh. Pour administrer la preuve de sa détermination à parvenir à un règlement pacifique du conflit, avec la médiation des coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE, l'Azerbaïdjan devrait adhérer aux accords de cessez-le-feu de 1994 et 1995 et mettre en œuvre sans poser de conditions les accords conclus à Vienne et à Saint-Petersbourg.

66. **M. Warraich** (Pakistan) dit que nul artifice de langage ne saurait altérer la réalité de l'occupation par l'Inde du Jammu-et-Cachemire. Les réalités historique, juridique et politique ne peuvent être modifiées par des revendications injustifiées portant sur des territoires occupés. Le statut du Cachemire fait l'objet d'un différend, quelles que soient les tentatives faites de tromper la communauté internationale à ce sujet, et rien ne sert de le nier. L'aspiration des Cachemiriens à exercer leur droit à l'autodétermination ne peut être qualifiée de terrorisme et l'incapacité de l'Inde de faire taire cette révolte légitime ne peut être imputée à d'autres qu'elle. Pour qu'il soit possible de parvenir à une paix durable en Asie du Sud, le conflit mettant en jeu le Cachemire doit être réglé conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux aspirations du peuple cachemirien. À cette fin, le Gouvernement pakistanais est prêt à engager un dialogue constructif et productif avec l'Inde.

67. **M. Yaremko** (Ukraine) dit que la délégation russe doit constamment se répéter parce qu'elle ne peut pas invoquer de nouvel argument convaincant. Il souhaite rappeler à la délégation russe l'existence de nombreuses zones de conflit en Fédération de Russie et aux alentours, notamment la base russe de Transnistrie, ou encore les événements qui ont conduit au conflit en

Moldova. La Fédération de Russie a également mené une agression contre la Géorgie et l'Ukraine, notamment sous la forme de l'occupation temporaire de la Crimée. Le Directeur de la Sberbank de Russie a même déclaré que cette institution n'était pas présente en Crimée afin d'éviter des sanctions. Si le dirigeant de l'une des plus importantes institutions financières russes n'estime pas que la Crimée fait partie de la Fédération de Russie, on se demande pourquoi cette question est encore débattue.

68. **M<sup>me</sup> Kupradze** (Géorgie) dit que les observations faites par la délégation russe ne servent qu'à tromper la communauté internationale, alors même que la Fédération conserve des bases militaires où sont cantonnés des milliers de soldats dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali. Ces régions ont été dépeuplées en raison de plusieurs vagues de nettoyage ethnique, et les témoignages du racisme et de la discrimination raciale dont sont l'objet les Géorgiens de souche sont nombreux.

69. Par sa décision du 27 janvier 2016, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a autorisé le Procureur à ouvrir d'office une enquête au sujet des crimes commis durant le conflit armé international de 2008 qui a opposé la Fédération de Russie à la Géorgie. Dans cette décision, la Chambre a noté que les meurtres, violences et menaces généralisés visant la population civile, ainsi que les mises en détention, les pillages et la destruction systématique de maisons géorgiennes étaient la règle. Ces actes étaient selon elle commis en vue d'expulser les personnes d'origine géorgienne du territoire de l'Ossétie du Sud, l'objectif ultime étant de modifier la composition ethnique de la population du territoire et de couper tous les liens que celui-ci entretenait encore avec la Géorgie. La Chambre a également noté une diminution de 75 % de la population d'origine géorgienne en Ossétie du Sud, ce qui constituait un cas d'école s'agissant d'une discrimination à caractère ethnique et d'une modification de la composition démographique d'un territoire. Face à des actes d'agression aussi odieux, les représentants des mécanismes internationaux de suivi et de défense des droits de l'homme devraient se voir octroyer un accès immédiat aux territoires occupés.

70. **M<sup>me</sup> Mammadova** (Azerbaïdjan) dit que sa délégation rejette catégoriquement les observations partiales et non conformes à la réalité qui ont été faites par la délégation arménienne, qui ne sont autres que

l'illustration des efforts de celle-ci pour induire en erreur la communauté internationale. La délégation arménienne devrait se rappeler que les mesures unilatérales prises par l'Arménie pour obtenir la sécession du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan n'ont jamais été ni légitimes ni pacifiques, pas plus que les revendications arméniennes ne sont conformes aux normes juridiques nationales ou internationales applicables en la matière.

71. On dispose d'un ensemble impressionnant d'éléments prouvant que l'Arménie est à l'origine de la guerre. Elle a attaqué et occupé l'Azerbaïdjan, notamment la région du Haut-Karabakh et sept districts adjacents; elle a procédé à un nettoyage ethnique à une échelle massive et établi une entité séparatiste, répondant à certains critères ethniques et qui lui est subordonnée, sur le territoire azerbaïdjanais qu'elle a capturé. En 1993, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions condamnant le recours à la force contre l'Azerbaïdjan et l'occupation de ses territoires et exigeant le retrait immédiat, complet et sans condition des forces d'occupation de tous les territoires occupés d'Azerbaïdjan.

72. Le Conseil a confirmé que le Haut-Karabakh faisait partie de l'Azerbaïdjan et réaffirmé son respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, ainsi que de l'inviolabilité de ses frontières internationales. Malheureusement, l'Arménie a rejeté les dispositions de cette résolution, ainsi que les propositions formulées par le Groupe de Minsk de l'OSCE. En d'autres termes, ce que le représentant de l'Arménie a décrit comme l'exercice du droit à l'autodétermination par le groupe d'Arméniens de souche résidant en Azerbaïdjan a été qualifié sans équivoque par le Conseil de sécurité et d'autres organes internationaux faisant autorité d'usage illégal de la force par l'Arménie, auquel est venu s'ajouter la perpétration d'autres crimes suscitant une profonde préoccupation parmi la communauté internationale.

73. Il est regrettable, même si c'était prévisible, que l'Arménie, pays agresseur et État occupant, rejette toute responsabilité pour les crimes qu'elle continue de commettre contre la République d'Azerbaïdjan et qu'elle rejette la faute sur d'autres qu'elle. Les dirigeants actuels et passés de l'Arménie sont connus pour avoir tenu des discours haineux, avoir incité à la violence et n'avoir eu pour désir que de maintenir le statu quo. Il en existe de nombreux exemples et

l'oratrice se fera un devoir de rafraîchir la mémoire de la délégation arménienne sur ce point, si nécessaire.

74. **M<sup>me</sup> Simovich** (Israël) dit que l'État d'Israël appuie la solution des deux États, avec deux peuples vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Cependant, la paix exige des compromis et des efforts douloureux. Il ne fait nul doute qu'il est plus facile pour les dirigeants palestiniens de prendre la parole à l'ONU que de le faire en arabe face à leur propre peuple pour l'exhorter à mettre fin aux attaques terroristes quotidiennes dont les Israéliens sont victimes. Pour que la solution des deux États puisse se réaliser, les Palestiniens doivent cesser de mettre constamment en danger la vie des Israéliens. Depuis septembre 2015, 42 personnes ont été tuées lors d'attaques terroristes commises par des Palestiniens et 602 autres ont été blessées. Les Palestiniens se servent de leur permis de travail pour entrer en Israël et tuer les civils de ce pays, perpétrant des attaques contre des hôpitaux et des lieux saints. En novembre 2015, deux personnes ont été tuées dans une synagogue à Tel-Aviv pendant les prières de l'après-midi. Une femme a été poignardée à mort chez elle en présence de trois de ses enfants et le meurtrier, âgé de 15 ans, a confessé que la télévision palestinienne, qui encourage la violence contre les juifs, avait fortement pesé sur sa décision de mener cette attaque.

75. L'oratrice est reconnaissante envers la représentante de la Palestine, qui fait si souvent référence aux organisations non gouvernementales israéliennes. En vérité, la société civile israélienne est dynamique et n'hésite pas à prendre la parole pour exprimer ses opinions, ce qui devrait être le cas dans une société démocratique. L'oratrice espère sincèrement qu'elle pourra à l'avenir citer ne serait-ce qu'une organisation non gouvernementale palestinienne qui dénonce les attaques terroristes palestiniennes commises contre les Israéliens ou les violations horribles des droits de l'homme commises par les Palestiniens contre leur propre peuple. Il est beaucoup plus facile de prêcher la démocratie à un pays démocratique que de promouvoir l'état de droit ou les procédures démocratiques, comme les élections, dans les territoires palestiniens. Israël a constamment fait la preuve de sa détermination à accepter des compromis douloureux au nom de la paix et à l'appui de la solution des deux États, mais on attend encore que les Palestiniens reconnaissent aux Israéliens le

droit le plus fondamental qui soit, à savoir celui de vivre dans la paix et la sécurité.

76. **M. Bouassila** (Algérie) dit que sa délégation réfute la déclaration faite par le Maroc en ce qui concerne les communautés qui souhaitent faire sécession en Algérie. Étant donné que le Maroc estime que la question du Sahara occidental est une affaire interne, elle devrait être envisagée à l'aune du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Depuis son accès à l'indépendance en 1962, l'Algérie a toujours maintenu que tous les Algériens avaient droit à l'autodétermination.

77. **M<sup>me</sup> Grigoryan** (Arménie) dit qu'elle ne se livrera pas à une polémique fastidieuse avec la délégation azerbaïdjanaise. Les résolutions du Conseil de sécurité ont été adoptées au cours de la phase militaire du conflit et n'ont pas conduit à la cessation immédiate des hostilités en raison de la position qui était celle de l'Azerbaïdjan, qui a multiplié les tentatives de régler la question par la force. Aujourd'hui, après plus de 20 ans de cessez-le-feu, l'Azerbaïdjan ne fait référence qu'à un élément des résolutions tout en minimisant l'importance des autres, par exemple l'exigence de levée du blocus ou de reconnaissance des parties au conflit. Or toutes les résolutions du Conseil de sécurité présentent clairement le Haut-Karabakh comme une partie au conflit. Si l'Azerbaïdjan souhaite vraiment mettre en œuvre les résolutions en question, il devrait commencer par prendre contact avec les autorités du Haut-Karabakh afin qu'il soit possible de progresser vers le règlement du conflit.

78. L'oratrice note que la délégation azerbaïdjanaise n'a pas rejeté les allégations d'atrocités bien réelles qu'a mentionnées la délégation arménienne, mais s'en est plutôt remise à d'interminables accusations, auxquelles la délégation arménienne a systématiquement répondu. Il est facile de comprendre pourquoi : les atrocités commises par les soldats azerbaïdjanais ont fait l'objet de rapports accompagnés d'éléments de preuve, notamment des photos de soldats debout à côté de dépouilles mutilées, qui sont visibles sur les médias sociaux. L'un de ces prétendus héros, posant avec la tête tranchée d'un soldat du Haut-Karabakh, a même reçu une récompense du Président azerbaïdjanais en personne.

79. L'Azerbaïdjan continue de violer le régime du cessez-le-feu. Récemment, un membre de l'armée de

défense du Haut-Karabakh a trouvé la mort lors d'un acte d'hostilité. La délégation arménienne est profondément préoccupée de constater que l'Azerbaïdjan continue d'avoir recours régulièrement à des actions militaires le long de la ligne des contacts en dépit du fait que la communauté internationale l'exhorte à respecter le cessez-le-feu, à mettre fin aux hostilités et à revenir à la table des négociations.

80. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que les déclarations qu'elle a faites reflètent des faits, sans déformation ni langue de bois, à savoir les souffrances, les traumatismes et les tragédies bien réels qu'endurent chaque jour les enfants, les femmes et les hommes palestiniens depuis près de 50 ans que dure l'occupation. Les représentants d'Israël continuent de faire comme si cette occupation n'existait pas et refusent d'engager le dialogue à son sujet, de quelque façon que ce soit, en particulier à la lumière du droit international. Les rapports du Secrétaire général font état d'éléments d'information qui ont été réunis par des organismes, comités et organes crédibles des Nations Unies, ainsi que par les organisations de défense des droits de l'homme. Lorsque les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme rapportent elles-mêmes la vérité, elles sont la cible du Premier Ministre d'Israël en personne. Les faits énumérés dans ces rapports reposent sur les cadres juridiques et de défense des droits de l'homme qui régissent l'occupation. Les déformations ou détournements de la vérité, aussi nombreux soient-ils, ne peuvent altérer les termes du droit pour justifier les actes de l'agresseur, la Puissance occupante, aux dépens des victimes, le peuple palestinien. L'Observatrice implore la délégation israélienne de cesser de répandre de fausses informations qui déforment la réalité et d'engager un dialogue sérieux sur l'assujettissement du peuple palestinien et sur les violations des droits de l'homme dont il est victime. Un examen de la situation sous l'angle du droit international et des pactes relatifs aux droits de l'homme permettrait sans doute de l'envisager sous un éclairage bien différent de celui qui est constamment privilégié par les représentants d'Israël.

81. Les aspirations du peuple palestinien sont légitimes : vivre librement plutôt que sous le joug d'une occupation étrangère qui est source de détresse, et jouir des mêmes droits, dans la paix et la sécurité, que tous les peuples. Il est facile pour Israël de parler

de paix. Toutefois, la communauté internationale doit mesurer la détermination d'Israël à parvenir à la paix à l'aune des paroles et des actions du gouvernement de ce pays dans le Territoire palestinien occupé. Des centaines de milliers de colons y ont été transférés illégalement, ce qui constitue un crime de guerre et une violation des obligations d'Israël en tant que Puissance occupante. Les dirigeants palestiniens multiplient les initiatives pour parvenir à la paix et ont reconnu le droit de l'État d'Israël d'exister, en vertu des Accords d'Oslo. Le Gouvernement de l'État de Palestine continue à travailler sans relâche pour faire triompher la solution des deux États, afin qu'Israël et la Palestine vivent côte à côte dans la paix et la sécurité. Toutefois, Israël n'a toujours pas reconnu l'existence du peuple palestinien soumis à son occupation.

82. Dans ses observations finales à la Commission, la semaine précédente, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a souligné que l'occupation devenait progressivement un acquis et que la communauté internationale devrait être gravement préoccupée par l'absence de toute ouverture vers l'accès des Palestiniens à l'autodétermination et à l'indépendance. Il a ajouté qu'il était impossible de distinguer l'occupation du projet de peuplement israélien.

83. La délégation palestinienne invite donc Israël à prendre part à un débat sérieux plutôt que de présenter une vision déformée de la réalité et des faits tels qu'ils sont enregistrés sur le terrain, dont la communauté internationale et les Nations Unies ont parfaitement connaissance.

84. **M<sup>me</sup> Mammadova** (Azerbaïdjan) dit que la prétendue République indépendante du Haut-Karabakh n'est rien de plus qu'un régime fantoche à la solde du Gouvernement arménien et que ses principaux hommes de paille sont en réalité des membres du système politique de l'Arménie. Le Président arménien, Serzh Sargsyan, a entamé sa carrière en 1989 en qualité de président du « Comité des forces d'autodéfense » séparatiste, fonction qu'il a quittée en 1993, ayant obtenu le poste de ministre de la défense.

85. S'agissant des atrocités commises en avril 2016 et avant, l'oratrice se fera un devoir de rappeler à la délégation arménienne tous les crimes que ses dirigeants ont commis contre la population civile de l'Azerbaïdjan. Le Président Sargsyan a pourtant

déclaré qu'il n'éprouvait absolument aucun regret au sujet des crimes qu'il avait perpétrés.

86. Selon une information communiquée par le Ministère de la défense de l'Arménie, 80 % des soldats arméniens qui ont trouvé la mort au cours de l'escalade de violence en avril étaient des soldats de l'armée de défense arménienne. Des soldats azerbaïdjanais ont été mutilés, blessés ou tués sur le territoire de l'Azerbaïdjan, reconnu comme tel par la communauté internationale, en défendant la souveraineté de leur pays, les frontières de l'État et son intégrité territoriale. Par contraste, les soldats arméniens luttent pour défendre la politique d'occupation illégale de leur gouvernement.

87. L'oratrice souhaite savoir pourquoi des soldats arméniens se trouvent dans les districts d'Aghdam et de Fizuli alors que cette occupation a été condamnée par le Conseil de sécurité. Les hostilités ne se poursuivent que parce que la partie arménienne a rejeté le calendrier fixé pour le retrait des forces arméniennes des territoires occupés d'Azerbaïdjan. La présence illégale des forces armées arméniennes sur les territoires azerbaïdjanais est le seul obstacle à l'instauration durable de la paix et de la sécurité dans la région. Elle se demande de quelle législation l'Arménie se réclame pour procéder à des exercices militaires sur le territoire occupé de l'Azerbaïdjan et pourquoi des fonctionnaires arméniens se trouvent à Aghdam, à Fizuli et dans le Haut-Karabakh. Elle invite la délégation arménienne à répondre à ces questions plutôt que de se lancer dans des polémiques et de fourvoyer la Commission.

88. **M. Rabi** (Maroc) dit que la déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse par la délégation algérienne est à la fois paradoxale et schizophrène. L'Algérie s'immisce dans les affaires de son voisin, le Maroc, tout en s'efforçant d'empêcher toute ingérence de tierces parties dans ses propres affaires. Le Sahara est marocain et il le demeurera. Malheureusement pour la délégation algérienne, l'Algérie ne peut restreindre la liberté d'expression de la délégation marocaine ni l'empêcher d'évoquer le droit du peuple kabyle à l'autodétermination. La déclaration faite par le représentant de l'Algérie a confirmé une fois encore que ce pays était la principale partie responsable du différend au sujet du Sahara.

89. **M. Bouassila** (Algérie), notant que le concept de « Sahara marocain » est contraire aux coutumes et



normes internationales établies, dit que le Sahara occidental a été inscrit sur la liste des territoires non autonomes et que la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental a de fait été établie pour permettre au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination. Pour sa part, l'Algérie n'acceptera jamais aucune ingérence dans ses affaires et ne s'immiscera jamais dans les affaires intérieures d'autres pays.

90. **M. Rabi** (Maroc) dit que le représentant de l'Algérie cherche toujours à justifier ses observations en communiquant des informations partiales, comme en témoigne le fait qu'il a oublié de mentionner que le Maroc avait demandé en 1963 l'inscription du Sahara sur la liste des territoires non autonomes par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation dans le but de recouvrer une partie intégrante de son territoire. Le représentant de l'Algérie ferait mieux de fournir des éléments d'information complets afin d'éviter de fourvoyer les représentants des États Membres ici présents. Le Maroc ne permettra à personne de parler de Sahara marocain. Chaque fois que la délégation algérienne le fera, la délégation marocaine lui répondra et parlera de l'Algérie, puisque celle-ci s'arroge le droit de parler du Maroc.

*La séance est levée à 12 h 5.*